

VD_FINDINFO HC / 2009 / 44 vom 28. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___44

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 44 du 28 janvier 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 44 del 28 gennaio 2009

Regeste

PEINE D'ENSEMBLE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, RÉVOCATION DU SURSIS |
46 al. 1 CP, 46 al. 2 CP, 47 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 1

Invoquant l'art. 411 let. h et i CPP, le recourant soutient qu'à plusieurs égards, l'état de fait du jugement est insuffisant, lacunaire ou contradictoire et qu'il existe des doutes sur l'existence des faits retenus.

E. 2

On rappellera tout d'abord que les moyens de nullité de l'art. 411 let. h et i CPP sont conçus comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet , op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 19 septembre 2000, n° 504; Cass., V., 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abrevanel, op. cit., p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet , op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45). Concernant l'art. 411 let. i CPP, il convient de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet , op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45, précité). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP et les références citées). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable. En particulier, il ne suffit pas au recourant de faire d'amples considérations en concluant que certaines appréciations du premier juge sont erronées, avant de plaider sa propre thèse de l'appréciation des faits et des témoignages (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c.2a; Bersier, op. cit., pp. 83 et 91). On précisera que dans le cadre du moyen de nullité de l'art. 411 let. h et i CPP, la cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires

lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (TF, 25 mars 2002, 1P.598/2001, c. 2, ad Cass., A., 21 décembre 2000, n° 570; Cass., A., 9 mars 1999, n° 249, précité; Cass., H., 10 septembre 1998, n°379; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile/Abrevanel, op. cit., p. 104 et les références citées).

E. 3

a) Le recourant conteste enfin la révocation des sursis octroyés par le Juge d'instruction de l'Est vaudois le 14 juillet 2006 et par le Juge d'instruction cantonal le 18 avril 2007. b) En matière de révocation de sursis, le nouveau droit est plus favorable pour le condamné. En effet, aux termes de l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 CP sont remplies. Selon l'art. 46 al. 2 CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. Le sursis ne peut être révoqué qu'à la double condition que le condamné ait commis un crime ou un délit et qu'il soit à prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions. Le nouveau droit introduit ainsi une sorte de clause de la seconde chance, en ce sens que le juge doit renoncer à la révocation du sursis s'il n'est pas à même d'établir que le condamné présente un pronostic défavorable (Kuhn, Le sursis et le sursis partiel, in *Droit des sanctions*, volume 8, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Kuhn, Moreillon, Viredaz et Bichovsky éd., Berne 2006, p. 230; Cass, P., 7 février 2007, n°86, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 août 2007, 6B_296/2007). c) En l'espèce, les premiers juges n'ont guère motivé la révocation des deux sursis dont bénéficiait le recourant. Ils ont considéré qu'il était à prévoir que ce dernier commettrait de nouvelles infractions. Il ressort du jugement que le recourant n'éprouve ni remords, ni regrets et qu'il n'a absolument pas pris conscience de la gravité de ses actes. Son attitude ne peut donc que conduire à un pronostic défavorable.

E. 4

Sur la base de l'art. 46 al. 1 deuxième phrase CP précité, les premiers juges ont prononcé une peine privative de liberté d'ensemble. La question du bien-fondé de l'application de cette disposition au cas d'espèce, bien que douteuse, peut rester ouverte. En effet, le recourant ne conteste pas le principe même d'une peine d'ensemble et n'a pris aucune conclusion en ce sens. Dans la mesure où il a conclu à une réduction de la peine d'ensemble, il sied de considérer qu'il s'en accommode. III. En définitive, le recours de B. _____ doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par B. _____, y compris l'indemnité de 968 fr. 40, TVA comprise, allouée à son défenseur d'office (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée à son défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation

économique du recourant se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.